

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ce règlement communautaire. (3772AAN)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(18 janvier 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux, a pour objet de déterminer certaines modalités d'application et les sanctions en cas d'infraction au règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission (ci-après dénommé « règlement (CE) n°767/2009 »).

Le Règlement (CE) n°767/2009 a pour objet d'harmoniser les règles de mise sur le marché et l'utilisation des aliments destinés aux animaux servant à la production de denrées alimentaires et aux animaux domestiques, assurant ainsi un haut niveau de protection de la santé publique par l'établissement de règles encadrant l'information à destination des utilisateurs et des consommateurs. Ainsi, des règles en matière d'étiquetage, de conditionnement et de présentation des aliments pour animaux sont prévus dans le cadre de la mise en place d'un catalogue communautaire des matières premières pour les aliments des animaux ainsi que des codes de bonnes pratiques pour leur étiquetage.

Pour plus de clarté et de sécurité juridique, le Règlement (CE) n°767/2009 abroge et remplace les directives et la décision suivantes :

- la directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979 concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux ;
- la directive 80/511/CEE de la Commission, du 2 mai 1980, autorisant, dans certains cas, la commercialisation des aliments composés en emballages ou récipients non fermés ;
- la directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ;
- la directive 83/228/CEE du Conseil du 18 avril 1983 concernant la fixation de lignes directrices pour l'évaluation de certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ;
- la directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ;
- la directive 93/113/CE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ;
- la directive 96/25/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 82/471/CEE et 93/74/CEE et abrogeant la directive 77/101/CEE ;

- la décision 2004/217/CE de la Commission du 1^{er} mars 2004 portant adoption d'une liste de matières premières dont la circulation ou l'utilisation aux fins de l'alimentation des animaux est interdite.

Au même titre que cette série d'abrogations, le projet de règlement grand-ducal sous avis abroge les textes les ayant transposé en droit national, à savoir :

- le règlement grand-ducal du 17 août 1994 concernant l'utilisation et la commercialisation des enzymes, des microorganismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux ;
- l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 25 février 2000 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale ;
- le règlement grand-ducal modifié du 22 février 2004 concernant la fabrication, la circulation et l'utilisation des aliments pour animaux concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ;
- le règlement grand-ducal modifié 22 août 1983 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ;
- le règlement grand-ducal du 16 septembre 2002 portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux ;
- le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 fixant certaines règles en matière de contrôles de produits provenant de pays tiers et destinés à l'alimentation animale ;
- le règlement grand-ducal du 6 janvier 1976 rendant applicables au Grand-Duché de Luxembourg les méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux.

S'agissant d'un règlement communautaire, qui, par définition revêt une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans les Etats membres qui doivent prendre les mesures nécessaires à son application, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit que le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, via l'administration des services techniques de l'agriculture, est compétent pour s'assurer de la bonne exécution du Règlement (CE) n°767/2009. De plus, conformément à l'article 31 du Règlement (CE) n°767/2009, le projet de règlement grand-ducal sous avis renvoie à l'application des peines prévues par les articles 5 et 6 de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux en cas de violation du Règlement (CE) n°767/2009.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis. Néanmoins, la Chambre de Commerce relève le non respect du délai imparti par le Règlement (CE) n°767/2009 dont l'article 31 dispose que les Etats membres doivent notifier à la Commission les sanctions applicables en cas de violation des dispositions du Règlement (CE) n°767/2009 au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

AAN/TSA